

Au Québec, la profession de travailleur social est réglementée par le *Code des professions* qui confie à l'Ordre le mandat d'assurer la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession et de la compétence de ses membres, notamment en s'assurant que toute personne qui dépose une demande d'admission possède la formation ou les diplômes requis aux fins de la délivrance du permis et de l'inscription au tableau des membres.

Le *Code des professions* stipule que toute personne, qui désire porter le titre de travailleur social et exercer les activités réservées aux travailleurs sociaux, doit être titulaire du permis de travailleur social, délivré par l'*Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, et être inscrite à son tableau des membres.